

---

**SENAT DE BELGIQUE.**

---

**Projet de Loi qui règle les conditions d'admission  
et d'avancement dans les armes spéciales.**

*(Voir les Nos 103 et 286 de la Chambre des Représentants.)*

---

**LEOPOLD, ROI DES BELGES,**

**À tous présents et à venir, Salut :**

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Le corps d'état-major se recrute à l'école militaire et dans l'armée. Les  $\frac{2}{3}$  des emplois vacants de capitaine de 2<sup>e</sup> classe sont assurés aux lieutenants du corps ; le  $\frac{1}{3}$  restant est réservé aux capitaines de 2<sup>e</sup> classe et aux lieutenants de toutes armes qui ont satisfait à un examen dont le programme est déterminé par arrêté royal. Les lieutenants de cette catégorie doivent avoir au moins 4 années de grade pour être admis à subir l'examen. Toutefois, à défaut de concurrents parmi les capitaines de 2<sup>e</sup> classe et les lieutenants des autres armes, les emplois vacants de capitaines peuvent être accordés en totalité aux lieutenants du corps d'état-major.

Les capitaines et les lieutenants de l'armée, admis dans le corps d'état-major, y prennent rang à la suite des capitaines de 2<sup>e</sup> classe, dans l'ordre de leur ancienneté de grade.

**ART. 2.**

Les officiers anciens élèves de l'école militaire, ne peuvent être admis définitivement dans le corps d'état-major avant d'avoir été promus au grade de capitaine.

Ils obtiennent ce grade à la suite d'un examen dont le programme est déterminé par arrêté royal. Les officiers qui ne satisfont pas à l'examen sont placés dans un corps d'infanterie ou de cavalerie.

Les lieutenants et sous-lieutenants qui font actuellement partie du corps d'état-major conserveront cette position ; toutefois, les dispositions relatives à l'avancement leur sont applicables.

**ART. 3.**

Les emplois vacants de sous-lieutenant dans l'état-major particulier du génie sont donnés exclusivement aux élèves de l'école militaire qui ont satisfait aux examens de sortie exigés pour les armes spéciales.

( 2 )

Les emplois vacants de sous-lieutenant dans les troupes du génie sont donnés : les  $\frac{2}{3}$  aux élèves de l'école militaire ayant satisfait aux conditions prémentionnées, à moins d'insuffisance de sujets capables ;  $\frac{1}{3}$  aux sous-officiers de ces troupes qui, après examen, sont reconnus capables de remplir ces emplois.

Les lieutenants ou capitaines de cette dernière catégorie ne sont admis aux emplois dans l'état-major particulier du génie, qu'après avoir satisfait à un nouvel examen, dont le programme est fixé par arrêté royal.

Les règles de passage des officiers de l'état-major particulier du génie dans les troupes de cette arme, font l'objet de dispositions réglementaires à déterminer par arrêté royal.

ART. 4.

Par dérogation à l'art. 8 de la loi du 16 juin 1836 sur le mode de l'avancement dans l'armée, nul lieutenant ne peut être promu au grade de capitaine dans les armes de l'artillerie et du génie, s'il n'a fait preuve des connaissances indispensables à ce grade, dans un examen dont le programme sera arrêté par le Ministre de la Guerre.

ART. 5.

La disposition de l'article précédent n'est pas applicable aux officiers sortis de l'école militaire qui ont satisfait aux examens prescrits pour l'admission dans les armes de l'artillerie et du génie, ni aux officiers qui, ayant fait partie des sections spéciales de l'école militaire, ont satisfait aux examens de la fin des cours.

ART. 6.

Les lois du 19 mai 1845 sur l'organisation de l'armée et du 17 mai 1846 sur l'avancement des officiers de l'artillerie et du génie au grade de capitaine, sont abrogées.

Bruxelles, le 31 mai 1853.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*  
(Signé) N. J. A. DELFOSSE.

*Les Secrétaires,*  
(Signé) LÉOPOLD MAERTENS,  
CH. VERMEIRE.